

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 079-2025 M. X. c Mme Y.

Audience publique du 8 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 septembre 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. X. a porté plainte contre Mme Y., masseuse-kinésithérapeute exerçant (...), devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision n° CD 2024-05 du 16 septembre 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a rejeté la plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire complémentaires enregistrés les 21 octobre et 18 décembre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2025 ;

2°) d'infliger à Mme Y. une sanction disciplinaire en rapport avec la gravité des manquements qui lui sont reprochés.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 novembre 2025, Mme Y., représentée par Me Saladin, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) A titre principal, de rejeter comme irrecevable la requête d'appel de M. X. ;

2°) A titre subsidiaire, de juger que Mme Y. n'a commis aucun des manquements qui lui sont reprochés, de rejeter les conclusions d'appel de M. X. et de confirmer la décision attaquée dans toutes ses dispositions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2026 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de Me Saladin pour Mme Y. ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques dûment averti, n'étant ni présent ni représenté ;

Me Saladin ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de l'appel :

1. Aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision.* ». Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la décision contre laquelle M. X. fait

appel lui a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception le 19 septembre 2025 et, d'autre part, que M. X. a remis à La Poste sa requête d'appel le 15 octobre suivant. Son appel est donc recevable.

Sur les griefs de la plainte :

2. Il résulte de l'instruction que durant la période comprise entre le mois de décembre 2020 et le mois de mai 2022, Mme Y., masseuse-kinésithérapeute, a délivré des soins de masso-kinésithérapie à Mme B., qui bénéficiait parallèlement de services d'aide à domicile de la part de Mme A. Cette dernière, qui a été licenciée par un courrier lui ayant été notifié le 29 juin 2022, a contesté devant le conseil de prud'hommes de Bayonne, par une requête enregistrée le 18 août 2023, son solde de tout compte et le non-paiement d'heures de travail dont elle soutient qu'elle les a effectuées. A l'appui de sa requête, Mme A. a produit une attestation établie le 28 février 2023 par Mme Y., par laquelle cette dernière certifie « avoir été en présence de Mme A. » lors de ses « séances de kinésithérapie avec Mme B. les lundis/mercredi/vendredi entre 12 heures et 14 heures et ce, sur les périodes de janvier 2021 à mai 2022 » (sic). M. X. soutient que cette attestation est un certificat de complaisance, qu'elle contient de fausses informations et qu'elle révèle une immixtion de Mme Y. dans la vie privée de Mme B., sans raisons professionnelles.

3. Aux termes de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* ». En l'espèce, en premier lieu, il ressort du relevé des remboursements de soins produit par M. X. à l'appui de sa requête que Mme Y. s'est rendue régulièrement au domicile de Mme B., au cours des mois de mars, avril et mai 2022, pour lui prodiguer des soins. Dans ces conditions, il ne peut être déduit des termes de l'attestation précitée, mentionnant les séances de kinésithérapie effectuées notamment le mercredi entre 12 heures et 14 heures sur les périodes de janvier 2021 à mai 2022 que Mme Y. y aurait fait figurer de fausses informations. En second lieu, si M. X. soutient qu'en application de son contrat de travail, il est exclu que Mme A. ait pu travailler le mercredi auprès de Mme B., faute de produire à l'instance ce document ou tout autre élément probant, il ne l'établit pas. Ainsi, le moyen tiré de ce que Mme Y. aurait méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-76 en délivrant un certificat de complaisance comportant de fausses informations doit être écarté.

4. Aux termes de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ». En l'espèce, l'attestation à l'origine du litige portait la mention de ce qu'elle serait « utilisée en justice », ce qui aurait logiquement dû conduire Mme Y. à s'interroger sur l'instance dans laquelle Mme A. envisageait de la produire et, le cas échéant, à s'abstenir d'intervenir dans une instance à laquelle sa patiente était partie. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier et M. X. n'établit pas que le 28 février 2023, date à laquelle elle a signé l'attestation, Mme Y. était informée des intentions de Mme A. d'utiliser celle-ci à l'appui de ses conclusions présentées le 23 août 2023 devant le conseil de prud'hommes dans l'affaire l'opposant à Mme B. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-96 précité doit, dès lors, être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Philippe Saladin.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GALLO, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.